

Rules of procedure of the Alliance of Liberals and Democrats for Europe (ALDE) 2010

Chapitre I

CONSTITUTION DU GROUPE

1. The Group shall be called the « Alliance of Liberals and Democrats for Europe » in English, abbreviated as «ALDE», hereinafter referred to as the «Group». Both the full and the abbreviated names may be used indistinguishably.

2. The office of the Group is located at the Council of Europe in Strasbourg.

3. The Group is open to all representatives and substitutes of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe who are members of a political party affiliated to the European Liberal Democrat and Reform Party (ELDR) or the Liberal International (LI). Other representatives and substitutes, whose political action subscribes to the same values, may be admitted to the Group after consultation with the members of the Group of the same nationality as the applicant and are subject of the agreement of the Group under the conditions of admission laid down in Rule 4.

4. The admission to the Group of new members shall require an absolute majority of the votes of members

Règlement de l'Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe (ADLE) 2010

Chapitre I

CONSTITUTION DU GROUPE

1. Le Groupe est dénommé « Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe » en français, en abrégé «ADLE », le document se servira désormais du terme « Groupe ». Le nom complet du Groupe et sa forme abrégée peuvent être utilisés de manière indifférente.

2. Le siège du Groupe ADLE est au Conseil de l'Europe à Strasbourg.

3. Le Groupe est ouvert à tous les représentants et suppléants de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appartenant à un parti affilié au Parti des Européens libéraux, démocrates et réformateurs (ELDR) ou à l'Internationale libérale (IL). D'autres représentants dont l'action politique s'inspire de ces mêmes valeurs peuvent devenir membres du Groupe après consultation des parlementaires du Groupe de la nationalité du membre qui demande son appartenance et sous réserve de l'accord du Groupe dans les conditions d'admission prévue à l'article 4.

4. Le Groupe se prononce à la majorité absolue des membres présents sur l'admission des

¹ This number is also the basis for calculating the allocation of committee chairmanships and seats on the Monitoring Committee and on the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs and for establishing the order of speakers in debates. (Cf. Rule 18.6. Rules of Procedure of the Assembly).

present.

5. Membership of the Group shall terminate when a representative ceases to be a member of the Assembly in the event of resignation, or following a decision taken by a two-thirds majority of Group members present, where the total number of votes constitutes at least an absolute majority of the Group.

Chapter II

ORGANS OF THE GROUP

A. Chairmanship

6. The Chairperson or representative shall represent the ALDE Group in its external relations and with the organs of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe in which the political Groups have *ex officio* membership. He or she shall preside over meetings of the Group and submit proposals for policy decisions. He or she is also responsible for the communication on behalf of the Group.

a. The function of Chairperson of the Group is not remunerated. Expenses resulting from the exercise of the function, supported by appropriate documentary evidence, will be reimbursed. On all occasions the secretariat, and where possible the Bureau, shall be informed in

demandeurs.

5. La qualité de membre du Groupe prend fin lorsque le représentant n'est plus membre ou suppléant de l'Assemblée parlementaire, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'une décision est prise par la majorité des deux tiers des membres du Groupe présents, si toutefois la majorité absolue des membres qui composent le Groupe est présente en séance.

Chapitre II

ORGANES DU GROUPE

A. La présidence

6. Le Président ou son remplaçant représente le Groupe ADLE aussi bien vis-à-vis de l'extérieur qu'au niveau des organes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans lesquels les Groupes politiques ont un siège de droit. Il préside les réunions du Groupe et fait des propositions pour les décisions à prendre. Il est également responsable de la communication faite au nom du Groupe.

a. La fonction de Président de Groupe n'est pas rémunérée. Les dépenses découlant de l'exercice de la fonction, appuyées par des pièces justificatives appropriées sont remboursées. Dans tous les cas, le secrétariat et si possible le Bureau doivent être informés avant que des dépenses ne soient engagées.

² Ce chiffre sert aussi de base pour calculer la répartition des présidences de Commissions et des sièges de la Commission de suivi et de la Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, de même pour établir l'ordre des orateurs dans les débats. (cf. Article 18.6 du Règlement de l'Assemblée)

advance.

7. The Chairperson shall be elected during the January session for a term of two years by an absolute majority of the votes of members of the Group present. If after two ballots no candidate has obtained an absolute majority of the votes cast, the candidate who on the third ballot receives the greatest number of votes shall be declared elected. In the event of a tie, the older candidate shall be declared elected. The Chairperson's term of office shall be renewable for two further terms.

a. The oldest member shall take the chair at the meeting at which the Chairperson is elected; notice of the meeting shall be given to members of the Group at least three weeks in advance.

b. Should the Chairperson's seat become vacant, the duties attaching thereto shall be discharged collectively by the members of the Bureau of the Group. The Group shall then be represented officially by the Secretary General or by a Vice-Chairperson appointed by the other members of the Bureau until the new Chairperson is elected to fulfil the mandate.

B. Bureau

8. The Bureau shall be responsible for the day-to-day administration of the Group and for preparing meetings of the Group and plenary sessions of the Parliamentary Assembly. It shall submit for the Group's approval the organisation

7. Le Président est élu pour la durée de deux années au cours de la session de janvier par la majorité absolue des membres du Groupe présents. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, l'élection est, au troisième tour, acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Le mandat du Président est renouvelable pour deux autres mandats.

a. Le doyen d'âge préside la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président; cette réunion doit être notifiée aux membres du Groupe au moins 3 semaines auparavant.

b. En cas de vacance de la présidence, la gestion du Groupe est assurée collégalement par le Bureau du Groupe. Le Groupe est alors officiellement représenté soit par son Secrétaire Général, soit par un Vice-Président désigné par les autres membres du Bureau jusqu'à ce que le nouveau président élu puisse terminer le mandat entamé.

B. Le Bureau

8. Le Bureau gère les affaires courantes du Groupe et prépare les réunions du Groupe ainsi que les sessions plénières de l'Assemblée parlementaire. Il propose au vote du Groupe l'organigramme administratif, le choix des collaborateurs et la

chart, the choice of the staff and their responsibilities.

a. The Bureau shall consist of the Chairperson, the Secretary General, 10 Vice-Chairpersons and the Treasurer of the Group; the chairpersons of committees and the former Chairpersons of the Group shall be *ex officio* members of the Bureau. Other members may be invited to the meetings of the Bureau as experts with a consultative voice. The function of member of the Bureau is not remunerated; expenses resulting from the exercise of the function, supported by appropriate documentary evidence, will be reimbursed.

b. The Vice-Chairpersons, the Secretary General and the Treasurer are elected by the Group for two years during the January session. Their term of office shall be renewable. Should a seat become vacant a new Vice-Chairperson, Secretary General or Treasurer shall be elected to fulfil the mandate.

c. As a general rule, the Bureau shall meet on the day preceding each session of the Parliamentary Assembly in Strasbourg. The Bureau may also be convened on the initiative of the Chairperson, or on a proposal from half of its members, or at the request of one-third of the members of the Group.

répartition de leurs tâches.

a. Le Bureau se compose du Président, du Secrétaire Général, de 10 Vice-Présidents et du Trésorier du Groupe; les présidents de commission sont membres de droit du Bureau, ainsi que les anciens Présidents du Groupe. D'autres membres peuvent être invités aux réunions du bureau à titre d'expert avec voix consultative. La fonction de membre du Bureau n'est pas rémunérée ; les dépenses découlant de la fonction, appuyées par des pièces justificatives appropriées sont remboursées.

b. Les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus par le Groupe au cours de la session de janvier pour la durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. S'il y a une vacance, le nouveau vice-président, secrétaire général ou trésorier sera élu pour terminer le mandat entamé.

c. En règle générale, le Bureau se réunit la veille de chaque session de l'Assemblée parlementaire à Strasbourg. Il peut être aussi convoqué soit sur proposition du Président, soit sur proposition de la moitié de ses membres, soit à la demande d'un tiers des membres du Groupe.

Chapter III

MEETINGS AND ACTIVITIES OF THE GROUP

9. As a general rule, the Group shall meet to prepare the meetings of the Parliamentary Assembly. In addition, it may be convened on a proposal of the Bureau or at the request of the absolute majority of the members of the Group.

a. On the proposal from the Chairperson, the Group shall appoint, by a majority of votes, speakers to take on behalf of the Group in the debates in the Assembly.

b. At a Group meeting any member may request that an item be entered on the agenda providing a three-day notice before the meeting date.

c. Liberal and democrat representatives of international or national bodies may participate in the meetings if invited or authorised to do so by the Chairperson.

d. Experts and other persons who are not members of the Group may exceptionally attend the meetings if invited or authorised to do so by the Chairperson.

e. Any person attending a meeting shall undertake to maintain confidentiality about the proceedings and opinions voiced.

10. Working groups may be set up by

Chapitre III

REUNIONS ET ACTIVITES DU GROUPE

9. En règle générale, le Groupe se réunit pour préparer les travaux de l'Assemblée parlementaire. En plus, il peut être réuni soit sur proposition du Bureau, soit à la demande de la majorité absolue des membres du Groupe.

a. Sur proposition du Président, le Groupe désigne à la majorité des votants les orateurs qui, au nom du Groupe, interviendront dans les débats de l'Assemblée.

b. Chaque membre peut demander lors d'une réunion du Groupe l'inscription d'un point à l'ordre du jour en respectant un délai minimum de 3 jours avant la date de la réunion.

c. Des représentants démocrates et libéraux au sein des organes internationaux ou des autorités libérales nationales peuvent être invités aux réunions sur invitation ou sur autorisation du Président.

d. Des experts et autres personnes n'appartenant pas au Groupe peuvent assister aux réunions, à titre exceptionnel, sur invitation ou sur autorisation du Président.

e. Toute personne assistant aux réunions s'engage à observer la discrétion d'usage quant aux délibérations et propos tenus.

10. Des groupes de travail peuvent

the Group to consider problems relating to the activities of the Parliamentary Assembly. The working groups shall prepare decisions and statements of the Group. They shall elect a rapporteur accountable to the Group.

11. Any member of the Group who wishes to table a motion for a resolution or recommendation or a written declaration or take any personal initiative concerning the activities of the Assembly is requested to deliver a copy thereof to the Secretariat of the Group.

Chapter IV

BUDGETARY ALLOCATION AND ACCOUNTING OF THE GROUP

12. The Assembly allocates to political Groups an annual budget. The budgetary allocation of a group is calculated every year on the basis of the number of members of the group as on 30 June of the previous year.¹

13. Two Auditors shall be elected by the Group for two years in accordance with the rules for election of the members of the Bureau (cf. rule 8. b.). Their term of office shall be renewable.

14. Each year at the January or April session, the Treasurer of the Group shall render accounts to the members of the Group in writing justifying the use made of available funds for the previous year.

être formés à l'initiative du Groupe pour étudier les problèmes relatifs aux activités de l'Assemblée parlementaire. Ces Groupes de travail préparent les décisions et les déclarations du Groupe. Ils élisent un rapporteur responsable devant le Groupe.

11. Tout membre du Groupe qui désire présenter une proposition de résolution, de recommandation, de déclaration écrite ou prendre une initiative personnelle concernant les travaux de l'Assemblée, est prié d'en faire parvenir une copie au Secrétariat du Groupe.

Chapitre IV

DOTATION BUDGETAIRE ET COMPTABILITE DU GROUPE

12. L'Assemblée octroie aux Groupes politiques une allocation annuelle pour leur fonctionnement. Le montant de la dotation pour un Groupe est calculé chaque année sur la base du nombre de ses membres le 30 juin de l'année précédente².

13. Deux Commissaires aux comptes sont élus par le Groupe selon les règles d'élection des membres du Bureau (cf. art. 8 b) pour la durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.

14. Chaque année, lors de la session de janvier ou d'avril, le Trésorier du Groupe, adresse une note écrite aux membres du Groupe au sujet de l'emploi justifié des fonds disponibles pour l'année d'exercice passée.

Chapter V

FINAL PROVISIONS

15. The present Rules of procedure will come into force after the adoption by the members of the Group during the January session of 2010. (Barring unforeseen circumstances, the next elections of the Bureau shall be held in January 2012).

16. Any proposal to amend the present Rules shall first be submitted to the members of the Group. Members shall decide thereon within three weeks of notification. Such decision shall require an absolute majority of the votes of members present.

Chapitre V

DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entrera en vigueur avec l'adoption par les membres du Groupe durant la session en janvier 2010. (Sauf imprévu, les prochaines élections du Bureau se tiendront en janvier 2012.)

16. Toute proposition de modification du présent règlement doit être soumise préalablement aux membres du Groupe. Ceux-ci ne pourront statuer que dans un délai de 3 semaines à compter de cette proposition de modification. Le vote à la majorité absolue des membres présents est requis.